



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des  
territoires  
Service de l'Agriculture et des  
espaces ruraux

Gap, le **22 JUIL. 2015**

Arrêté n° 2015-204-8.

**Objet :** organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-15, L.425-1 à L.425-3, L.425-3-1 et R.428-17-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1982 relatif aux armes et à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-182-5 du 30 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171.32 du 20 juin 2011 portant sur l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014.252.002 du 09 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 29 mai 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe dans le département des Hautes-Alpes des populations de grand gibier importantes et diversifiées qui peuvent porter préjudice aux équilibres entre la faune sauvage et le milieu naturel, agricole ou forestier, qu'un schéma départemental de gestion cynégétique et un plan de gestion cynégétique « sanglier » ont mis en place plusieurs dispositifs de gestion de ces

populations, principalement par la chasse, qu'il en découle qu'une activité de chasse traditionnelle et nécessaire s'exerce dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que la forêt et les landes sont largement répandues dans le département des Hautes-Alpes, que ces formations constituent de véritables écrans visuels appelant une vigilance particulière de la part des chasseurs porteurs d'armes à feu ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Hautes-Alpes connaît un tourisme de nature développé, que les sports de nature y sont très représentés dans toutes leurs composantes, que ces activités cohabitent avec la pratique de la chasse et que, de cette cohabitation naît un besoin de mesures de sécurité à la chasse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à la chasse particulières à proximité des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention des accidents de chasse représente un intérêt majeur de sécurité ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, et au-delà des différentes prérogatives et dispositions incitatives ou de formations relatives à la sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, cet arrêté a pour objet de préciser les mesures de sécurité à mettre en oeuvre pendant une action de chasse. Cet arrêté est valable pour l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

### **Article 2 : Mesures générales**

1- Dans le cadre de son action sur le terrain, il est interdit à tout chasseur :

- d'être en action de chasse (poster ou se déplacer) sur l'emprise (chaussée, accotements, fossés et talus) des routes, voies et chemins publics goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées,

- de chasser à moins de 150 mètres des habitations et des lieux accueillant du public, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants-droits ou personnes autorisées par les propriétaires ou leurs ayants-droits, sous réserve que ces tirs ne portent pas atteinte à la sécurité ou au droit des tiers.

2- Tout chasseur en action de chasse doit porter de manière visible un couvre-chef ou un gilet de couleur fluorescente, sauf pour la chasse du chamois ou du mouflon

3- Avant chaque tir, le gibier doit être identifié avec certitude et visible au moment du tir par le chasseur.

4- Il est interdit, à toute personne placée à portée d'arme, de tirer en direction ou au-dessus :

- de tous lieux recevant du public,
- des habitations (y compris caravanes, tentes, remises et abris de jardin),
- des bâtiments ou installations agricoles,
- des routes, voies, chemins publics goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées,
- des lignes de transport électrique, téléphoniques et de leurs supports,
- tous panneaux de signalisation ou d'information.

5- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui fermé ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

### **Article 3 : Mesures relatives à la chasse en battue**

1- Est définie comme traque ou battue, toute action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, accompagnés ou non de chiens, tente de diriger un gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

2- Il est interdit de pratiquer la chasse en battue à moins de 150 mètres des habitations.

3- Pour les battues du grand gibier ou du renard, le détenteur du droit de chasse des terrains chassés ou son délégué doit :

- en début de saison, désigner les chefs de battue ainsi que leurs suppléants,
- s'il existe plusieurs équipes de battues, fixer pour chaque saison de chasse, les dispositions permettant de s'assurer que plusieurs battues du grand gibier ou du renard ne se déroulent pas de manière simultanée sur un même secteur en procédant au partage du territoire,
- restituer le(s) carnet(s) de battue, sur le(s)quel(s) devront figurer les animaux prélevés, à la fédération départementale des chasseurs dans les 15 jours qui suivent la fermeture de la chasse à l'espèce concernée.

4- Pour les battues du grand gibier ou du renard, le chef de battue, responsable de son organisation et de sa mise en œuvre doit :

- vérifier que le nombre minimum obligatoire de 5 chasseurs est respecté,
- énoncer systématiquement les règles de sécurité spécifiques à la battue du jour,
- avant chaque action de chasse en battue, procéder ou faire procéder à la signalisation de la zone de battue au moyen de pancartes disposées sur les principales voies et chemins d'accès à la battue. Ces pancartes devront être enlevées à la fin de chaque battue.
- en cours de battue, être en mesure de présenter le carnet de battue.
- en fin de saison, retourner obligatoirement leur carnet de battue au détenteur du droit de chasse ou à son délégué.

5- Les participants à la battue du grand gibier ou du renard doivent :

- préalablement signer la feuille de battue du jour,
- respecter les règles générales de sécurité (article 2 du présent arrêté ainsi que l'alinéa 2 ci-dessus) ainsi que les règles spécifiques énoncées par le chef de battue,
- porter de manière visible une chasuble ou une veste de couleur fluorescente
- se déplacer avec arme déchargée pour se rendre au poste ou le quitter,
- rester en poste jusqu'à la fin de la traque et ne le quitter pendant la traque le cas échéant que sur autorisation du chef de battue.

6- L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'acte de chasse.

**Article 4 : Mesures relatives La chasse à l'approche ou à l'affût de tous les ongulés soumis à plan de chasse :**

Pour des mesures de sécurité, un tour de rôle devra être instauré au préalable par le bénéficiaire. Pour ce faire, le territoire de chasse sera découpé en secteurs de chasse individualisés et la saison de chasse en périodes de chasse.

Le plan de découpage (secteurs de chasse et période de chasse) devra obligatoirement être adressé 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Les tours de rôle établis par périodes de chasse ainsi que toute modification par rapport à des éléments déjà transmis, seront adressés 4 jours au moins avant leur date de prise d'effet à la fédération départementale des chasseurs.

Dans tous les cas, la fédération départementale des chasseurs se chargera d'assurer la diffusion rapide de ces informations auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 :** Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, toute infraction à cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence départementale des Hautes-Alpes de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés en matière de chasse, les lieutenants de louveterie, les présidents des associations cynégétiques du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le préfet

  
Pierre BESNARD

